

Modification du régime des licences d'importation - Résolution 523-E/2017

La Résolution 523-E/2017 du Secrétariat du Commerce du 5 juillet 2017 (« la Résolution »), entrée en vigueur le 10 juillet, vient modifier la procédure applicable aux licences d'importation automatiques et non automatiques pour les importations définitives de biens de consommation.

La Résolution prévoit que les biens spécifiquement listés dans les annexes doivent faire l'objet d'une licence d'importation non-automatique, tandis que les autres biens feront l'objet d'une licence automatique. Les biens listés en annexes sont divers et variés, tels que, par exemple, les jouets et poupées, climatisation ou réfrigérateurs.

Les licences d'importation ont une durée de validité de 180 jours à compter de leur approbation dans le Système Intégral de Contrôle des Importations (SIMI), ce à quoi la Résolution ajoute la possibilité de proroger une fois ce délai.

■ I. LICENCES AUTOMATIQUES D'IMPORTATION

Pour obtenir une licence automatique d'importation, l'importateur devra simplement compléter un certain nombre d'informations dans le SIMI concernant l'identité de l'importateur ainsi que la description, quantité et valeur FOB des biens.

■ II. LICENCES NON AUTOMATIQUES D'IMPORTATION

La procédure d'obtention d'une licence non automatique d'importation requiert l'inscription préalable de l'importateur au Registre Unique du Ministère de Production (RUMP), outre les informations qui doivent être complétées dans le SIMI. L'importateur devra ensuite fournir certaines informations supplémentaires en ligne.

Enfin, la Résolution amplifie la tolérance à la valeur FOB unitaire de 7 % en plus ou en moins et en quantité de 7 % en plus (sans établir de restriction lorsque la quantité est inférieure), entre la valeur réelle et ce qui a été déclaré au SIMI.